

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1904617

Mme

M. Serge Gouès
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 août 2019

Le juge des référés

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 août 2019 et un mémoire en production de pièces enregistré le 9 août 2019, Mme _____ représentée par Me Tercero, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui désigner un lieu d'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à leur conseil au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle est arrivée en France le 14 octobre 2014 munie d'un visa de type C ; elle a demandé un titre de séjour étranger malade en 2015 et ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri d'accéder à tout moment à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale en violation des articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; la rupture de leur prise en charge sans motif caractérise la carence de l'autorité administrative ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la famille à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH et de la dignité humaine ;

- l'urgence est établie au regard des droits des personnes sans abri prévus par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; elle est en situation de grande précarité et de vulnérabilité compte tenu de son état de santé préoccupant et de son âge.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné M. Serge Gouès, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Serge Gouès, juge des référés,
- les observations de Me Bouix, avocate, se substituant à Me Tercero et représentant Mme qui confirme ses écritures,
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme Longarti, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. Mme _____, de nationalité _____ et âgée de 61 ans, est entrée en France selon ses déclarations le 14 octobre 2014, munie d'un visa de type C. Elle a formulé une demande de titre de séjour étranger malade en 2015 dont elle est sans nouvelle. Elle a été prise en charge depuis mai 2019 dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence mais, par une décision du 26 juillet 2019, elle a été informée qu'il serait mis fin à cette prise en charge à compter du 9 août 2019. Par la présente requête, elle demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre sous astreinte, au préfet de la Haute-Garonne de la reprendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence en invoquant l'atteinte grave et manifestement illégale portée selon elle, au droit des personnes sans abri à un hébergement d'urgence, à la dignité humaine.

4. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »*. L'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre (...) d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. »*. Aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »*.

5. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Il est constant que Mme _____ a été regardée comme présentant un état de vulnérabilité particulière de nature à justifier sa prise en charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence à compter de mai 2019 à laquelle il a été brutalement mis fin à compter du 9 août 2019. La rupture de cette prise en charge hôtelière ne saurait être justifiée par sa durée et son coût alors que la situation de la requérante n'a pas changé et qu'elle est désormais contrainte de dormir dans la rue, alors qu'elle est une femme seule âgée de 61 ans. Dans ces conditions, en mettant fin à cette prise en charge, le préfet de la Haute-Garonne, qui ne présente aucun élément de nature à justifier cette carence, à défaut de défense, a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la requérante à l'hébergement d'urgence.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de reprendre en charge Mme _____ dans le cadre de l'hébergement d'urgence, dans un délai de 24 heures suivant la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par

jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

9. Mme [nom] ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application de ces dispositions.

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme _____ est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de reprendre en charge Mme _____ dans le cadre de l'hébergement d'urgence, dans un délai de 24 heures suivant la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à Me Tercero, avocate de la requérante, une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ à Me Tercero, au préfet de la Haute-Garonne et à la ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Toulouse, le 13 août 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

S. GOUËS

M. MARIANI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

conforme,

Pour expédition

Le greffier,